



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PREFECTURE D'APT

Environnement  
Rf: FB

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 89 du 17 décembre 2009

autorisant Madame Christine ROUX  
à utiliser le havage comme méthode d'exploitation  
dans sa carrière de calcaire sise sur le territoire de la  
commune de BUOUX, au lieu-dit "La Roche d'Espeil"

-----  
LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et notamment ses titres "Règles Générales" (articles 63 et 65 § 3) et "Equipements de travail" (articles 3, 13 et 14) ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31 du 14 mars 2000, autorisant Madame Christine ROUX à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BUOUX, lieu-dit "La Roche d'Espeil" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 76 du 25 mai 2004 modifiant les garanties financières ;
- VU la demande d'autorisation, en date du 26 octobre 2009, d'utiliser le havage comme élément de méthode d'exploitation de la carrière susvisée, adressée par Madame Christine ROUX ;
- VU le document de sécurité et de santé établi par l'exploitant en application de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 précité, le dossier de prescriptions relatif à l'emploi de la machine haveuse ;
- VU les rapport et propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes- Côte d'Azur, unité territoriale de Vaucluse à Avignon en date du 4 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SI 2009 -11-06-0090 PREF du 6 novembre 2009, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

**CONSIDERANT** que l'article 3 du titre «équipement de travail» du Règlement Général des Industries Extractives impose à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin que les équipements de travail soient appropriés au travail à réaliser et choisis en fonction des conditions et des caractéristiques spécifiques du travail ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 65 du titre «règles générales» du Règlement Général des Industries Extractives, il doit être sollicité une autorisation particulière pour l'utilisation du havage comme élément d'une méthode d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que les principes définis dans la demande d'autorisation susvisée et complétée par les dispositions du présent arrêté paraissent de nature à prévenir les risques présentés (notamment interdiction d'accès à la zone dangereuse pendant le fonctionnement de la machine) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le havage utilisé comme méthode d'exploitation de la carrière de pierre de taille susvisée, destiné à obtenir des blocs de pierre parallélépipédiques, est autorisé sous réserve des dispositions ci-après.

Cette autorisation est valable pendant la durée d'exploitation de la carrière définie dans l'arrêté préfectoral susvisé du 14 mars 2000.

### Article 2

**2.1.** Le document de santé et de sécurité (DSS) établi en application de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 précité, devra préciser notamment les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne l'utilisation du matériel de havage.

Notamment les principes suivants seront retenus :

- utilisation de barrières métalliques constituant une protection périmétrique (barrière conçue et réalisée de manière telle que la pénétration à l'intérieur de la zone délimitée nécessite un effort ou une dégradation de la protection et constitue un acte délibéré), pour interdire l'accès à la zone dangereuse ;

- affichage de l'interdiction d'accès ;
- délimitation de la zone dangereuse de façon à empêcher tout contact avec les éléments dangereux y compris ceux consécutifs à une chute éventuelle ;
- mise en place des cales, machines à l'arrêt exclusivement avec prise de mesures pour empêcher la remise en marche inopinée ;
- mise en place de dispositifs d'arrêt d'urgence de la machine ;
- formation et consigne ;

**2.2.** – Les dispositions ci-dessus et leurs conditions d'application seront intégrées dans le dossier de prescriptions de la machine établi en application du titre "équipement de travail".

### Article 3

Toutes modifications envisagées par l'exploitant sur sa méthode d'exploitation et/ou les conditions de mise en œuvre du havage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, seront portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 4 – Recours

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 99-116 sus visé, les décisions prises en application de l'article 107 du code minier peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

### Article 5 : Information

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de BUOUX, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT par le Maire de BUOUX.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.


Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'APT et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, le Maire de BUOUX, le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'APT, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de BUOUX. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Messieurs le Directeur Régional de *l'Environnement, de l'Aménagement et du logement*, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

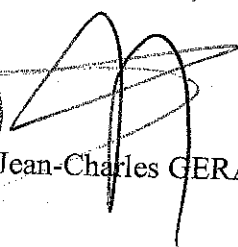
APT, le 17 décembre 2009

Copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général

  
Guy QUENNESSON

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,



  
Jean-Charles GERAY